

ARRÊTÉ N° 2019-35

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le dimanche 29 septembre 2019

Le Maire de Les Écrennes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L49 du Code des débits de boissons,

VU l'article L131-1 et L131-2 du Code des Communes,

VU l'article L48 du Code des débits de boissons,

VU la demande 17 septembre 2019, formulée par le Foyer Rural de LES ECRENNES,

Arrête

Article 1 - A l'occasion de la Brocante/vidé-grenier qui aura lieu à LES ECRENNES, le dimanche 29 septembre 2019

Le Foyer Rural de LES ECRENNES est autorisé à vendre des boissons de 07H00 à 18h00, de la catégorie 3, à savoir:

- 3^{ème} catégorie = : boissons du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe (liqueurs de moins de 18° d'alcool en volume).

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Les Écrennes, Le 20 septembre 2019

Le Maire

Claude GÉHIN

